



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

*Pour Deffendre pendant le Cours de la présente année l'Entrée des
Espèces & Matieres d'Or & d'Argent dans le Royaume.*

Du 19. Mars 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY ayant fait deffenses par sa Declaration du 11. du
present mois à tous ses Sujets & aux Estrangers estant dans
le Royaume, de garder en quelques lieux que ce puisse estre;
passé le premier May prochain, aucunes Espèces d'Or de France
ou Estrangeres, ni aucunes Matieres d'Or, Et passé le dernier
Decembre suivant, aucunes Matieres d'Argent ni aucunes Espe-
ces d'Argent de France ou Estrangeres, autres que les Sixièmes
& Douzièmes d'Ecus & les Livres d'Argent fabriquez en conse-
quence de la Declaration du 19. Decembre 1718. & de l'Edit
du mois de Decembre 1719. Et des Loüis d'Argent qui s'ont
fabriquez en consequence de l'Edit du present mois; Sa Majesté
a esté informée que pour faciliter l'Execution de ces dispositions;

A

& des autres contenuës dans la même Declaration, Et pour empêcher les abus que l'on en pourroit faire, il estoit important de deffendre l'Entrée dans le Royaume de toutes sortes d'Espèces d'Or & d'Argent, soit de France ou des Pays Estrangers, & même des Matieres d'Or & d'Argent, à l'Exception de celles qui viendront pour le Compte de la Compagnie des Indes, chargée de les fournir aux Orfèvres & autres Ouvriers dont la Profession est de les employer; A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous les Conseils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Fait tres expresse deffenses à toutes personnes, tant les Sujets qu'Estrangers, à commencer du jour de la publication du present Arrest jusqu'au dernier Decembre prochain, de faire Entrer dans le Royaume aucunes Espèces d'Or & d'Argent de France ou des Pays Estrangers, ni même des Matieres d'Or & d'Argent, à peine de confiscation au profit de la Compagnie des Indes, tant desdites Espèces & Matieres, que des Chevaux, Charettes, Carrosses & autres Voitures, Vaisseaux & Bâtimens sur lesquels elles seront trouvées, & de Dix mille livres d'amende. ORDONNE Sa Majesté que les Matieres qui seront apportées dans le Royaume sur des Vaisseaux arrivant de voyages de long cours, seront déclarées sous les mêmes peines, Et resteront en Entrepot pour estre envoyées à l'Estranger, si mieux n'aiment les Proprietaires les vendre à la Compagnie des Indes: N'entend néanmoins Sa Majesté interdire aux Voyageurs la liberté de porter avec eux les Espèces seulement necessaires pour leur voyage, Et permet à la Compagnie des Indes l'Entrée & la Sortie des Espèces & Matieres d'Or & d'Argent. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le dix-neuvième jour de Mars mil sept cens vingt.

Signé PHELYPEAUX.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Comte de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en

3

nos Conseils, les S.^{rs} Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez du Royaume, SALUT. De l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, Nous vous mandons & Enjoignons par ces Presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, par lequel Nous avons fait les expresses deffenses à toutes personnes, tant no^s Sujets qu'Étrangers, à commencer du jour de la publication dudit Arrest jusqu'au dernier Decembre prochain, de faire entrer dans nostre Royaume aucunes Espèces d'Or & d'Argent de France ou des Pay^s Étrangers, ni même des Matieres d'Or & d'Argent, à peine de confiscation au profit de la Compagnie des Indes, tant desdites Espèces & Matieres, que des Chevaux, Charettes, Carosses & autre Voitures, Vaisseaux & Bâtimens sur lesquels elles seront trouvées, Et de Dix mille livres d'amende. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Cameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux. **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Paris le dix-neufvième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt. Et de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE, 1720.